

C  
N  
A  
P  
S

## **COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OCEAN INDIEN**

### **DELIBERATION N° DD-CIAC-OI-31-2015-02-24**

Du 24 février 2015 portant sanction disciplinaire à l'encontre de EURL REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE à dénomination commerciale RGISP.

*Dossier n°26/02/2015 CNAPS/ EURL RGISP.*

*Date et lieu de l'audience : 24 février 2015 Préfecture de la Réunion,*

*Nom du Président : Julie BOUAZIZ*

*Nom du rapporteur : Olivier REVERT*

*Secrétariat permanent : Marc BROSSARD*

*Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 633-1 et L.634- 4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;*

*Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;*

*Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;*

*Vu le décret n°2014-901 du 18 août 2014 relatif au Conseil National des Activités Privées de Sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983*

*Vu le règlement intérieur du CNAPS ;*

*Vu le rapport établi le 02 février 2015, par le rapporteur de séance de la délégation territoriale Océan Indien du CNAPS entendu en ses conclusions;*

**Considérant** le contrôle de l'exercice de sécurité privée de la société EURL REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE à dénomination commerciale RGISP sise 66 chemin café, résidence Bois dormant 97419 LA POSSESSION, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST DENIS DE LA REUNION, sous le numéro SIREN 527 927 305, effectué le 16 mai 2014 au cours d'un contrôle sur pièces dans les locaux du commissariat de ST PIERRE DE LA REUNION, après transmission d'un avis au Procureur de la République

près le Tribunal de Grande Instance de ST PIERRE DE LA REUNION territorialement compétent, par le service du contrôle du CNAPS, celui-ci a permis de constater :

***Exercice d'une activité de surveillance ou gardiennage sans être titulaire de l'agrément de dirigeant.***

*En l'espèce, M. HONORINE exerce l'activité de sécurité privée pour son propre compte au profit de clients sans être détenteur d'un agrément de dirigeant.*

***Exercice d'activité de surveillance, gardiennage, transport de fonds ou de protection des personnes sans autorisation.***

*En l'espèce, la société REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE fonctionne depuis plusieurs années sans aucune autorisation depuis le 14 février 2011.*

Prévu par l'article L.612-9 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que : « *l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire* ».

***Considérant*** que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article 26 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au CNAPS ;

***Considérant*** la convocation de la formation disciplinaire adressée à la société REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE représentée par Monsieur HONORINE Jean Wilson, gérant en date du 27 janvier 2015 et notifiée le 06 février 2015;

***Considérant*** que Monsieur HONORINE Jean Wilson, a été informé de ses droits et a eu la possibilité de consulter le dossier disciplinaire dans les locaux de la délégation territoriale Océan Indien à ST DENIS DE LA REUNION. Aucune observation écrite ou même orale n'a été produite;

***Considérant*** le rapport de séance N° 31-02-24-2015 adressé à la société REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE transmis au 66 CHEMIN CAFE - RESIDENCE BOIS DORMANT - 97419 LA POSSESSION par LRAR le 05 février 2015.

***Considérant*** que Monsieur HONORINE Jean Wilson n' a fait valoir aucune observation :

***Considérant*** qu'aux termes des articles L.611-1 et L.612-9 du Code de la Sécurité Intérieure qui dispose que « *L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L.611-1 est subordonné à une autorisation( ...)* ». Qu'en l'espèce, les constatations et vérifications réalisées par les agents du CNAPS le 16 mai 2014 déterminent que Monsieur HONORINE Jean Wilson n'a, à aucun moment, procédé ni à la demande de son agrément de dirigeant ni à la demande d'autorisation d'exercice depuis le 14 février 2011, jour d'immatriculation de sa société de sécurité privée EURL REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE.

***Considérant*** que depuis le 06 août 2014, la situation tant de M.HONORINE Jean Wilson que de l'EURL REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE est régularisée par la délivrance de l'autorisation d'exercice N°AUT-974-2113-08-05-20140394811.

***Considérant*** que les débats se sont tenus en audience publique, que M. HONORINE Jean Wilson, n'a pas répondu par sa présence à la convocation qui lui en a été faite, ne s'est pas fait représenter et n'a pas transmis d'observations écrites;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré :

DECIDE :

*Article 1er.*

- Il est infligé à l'EURL REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE immatriculée 527 927 305 00013 sise 66 Chemin Café - Résidence Bois Dormant - 97419 LA POSSESSION :
- **Un Blâme assorti du versement de la somme de mille euros (1.000,00 €) au titre des pénalités financières.**

La présente décision sera notifiée à : EURL REUNION GARDIENNAGE INTERVENTION SECURITE PRIVEE représentée par Monsieur HONORINE Jean Wilson.

Fait après en avoir délibéré le 24 février 2015 à 18 heures 15.

Cette décision est d'application immédiate.

La Présidente de la commission interrégionale  
d'agrément et de contrôle Océan Indien

Julie BOUAZIZ



Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- **un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois [trois mois, s'agissant de la NOUVELLE-CALÉDONIE POLYNÉSIE FRANÇAISE WALLIS ET FUTUNA].

A l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

